

Arrêté N° 340 /MINAGRI du 04 NOV. 2005
portant agrément d'applicateurs de produits phytosanitaires
pour le traitement phytosanitaire du café vert et du cacao en fèves
à l'exportation pour la Campagne 2005 / 2006

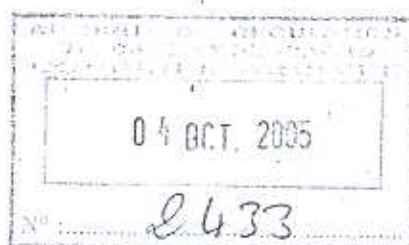
LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- Vu le Décret n°63-457 du 7 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;
- Vu le Décret n°89-02 du 4 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides ;
- Vu le Décret n°99-211 du 10 mars 1999 fixant les modalités de conditionnement de café vert à l'exportation ;
- Vu le Décret n°99-272 du 06 avril 1999 fixant les modalités du conditionnement du cacao à l'exportation ;
- Vu le Décret n°2003-141 du 27 mai 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture ;
- Vu l'Arrêté n°086 du 16 juin 2000 relatif à la cession des activités de traitement phytosanitaire du café et du cacao à l'exportation ;
- Vu l'Arrêté n°147 du 16 octobre 2000 modifiant et complétant l'Arrêté n°086 du 16 juin 2000 relatif à la cession des activités de traitement phytosanitaire du café et du cacao à l'exportation.

ARRÊTE

Article 1 : Sont agréées en qualité d'applicateurs de produits phytosanitaires pour le traitement phytosanitaire du café vert et du cacao en fèves à l'exportation les sociétés ci-après désignées :

1. **Afric - Phyto ;**
2. **Agro - Service;**
3. **Attila - Koula;**
4. **Chimie Collectivités Industries (2CI);**
5. **CIT - Phyto;**
6. **Entreprise de Prestations Phytosanitaires (E2P);**
7. **Entreprise d'Entretien et de Prestations de Service de la Zone Portuaire (EEPS-ZP);**
8. **Exp'Agri;**
9. **Ivoire Phyto;**



10. La Centrale d'Expertise;
11. Maison Ivoirienne (MICTP);
12. Nationale Phyto;
13. Phyto Center;
14. Phyto-CI;
15. Prestige International;
16. Société Générale de Surveillance (SGS-CI).

Article 2 : Les applicateurs de produits phytosanitaires visés à l'article précédent opèreront jusqu'au 30 septembre 2006 dans le strict respect de la réglementation en vigueur, des conventions et de leurs engagements avec l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 3 : Tout manquement au cahier des charges et à la convention dûment constaté, expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires et/ou financières pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Directeur Général des Productions et de la Diversification Agricoles du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations:

- MINAGRI/CAB.....	1
- MINAGRI/IG.....	1
- MINAGRI/SAAJ.....	1
- MINAGRI/DGPDA.....	1
- Chbre de Com et d'Industrie.....	1
- Chbre Ntle d'Agri CI.....	1
- Chbre Rég d'Agri d'Abj.....	1
- Chambre Rég d'Agri San-Pédro.....	1
- MINAGRI/DRA Abidjan.....	1
- MINAGRI/DRA San-Pédro.....	1
- ARCC.....	1
- BCC.....	1
- GEPEX.....	1
- UNOCC.....	1
- UCOOPEXCI.....	1
- Intéressés.....	16
- JORCI.....	1

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

